FICHE - JDJ

L'obligation alimentaire

par Fabienne Bouchat et Fabienne Druant
Service Droit des Jeunes

«*Pension alimentaire*», voici un terme courant dans le milieu du droit civil familial.

Le principe de l'obligation alimentaire consacre la solidarité familiale, c'est-à-dire l'obligation d'aider les membres de sa famille qui sont dans le besoin. Cette obligation revêt différentes formes, allant du devoir de fournir à sa famille le minimum vital, à l'obligation entre certains membres ayant des liens familiaux plus étroits (les parents à l'égard de leurs enfants) de garantir à l'autre un certain niveau de vie.

Du principe moral au prescrit légal, cette obligation se retrouve universellement institutionnalisée.

Nous plaçant en droit belge actuel, nous distinguerons ici deux types d'obligations alimentaires : d'une part l'obligation d'entretien et d'éducation des parents à l'égard de leurs enfants, et d'autre part l'obligation générale de secours. Nous pointerons également dans ce cadre quelques situations particulières, puis nous aborderons la question de l'aide sociale subsidiaire émanant des centres publics d'action sociale.

I. L'obligation parentale d'entretien, de formation et d'éducation des enfants

Attribut et devoir lié à l'autorité parentale, le législateur a créé en son article 203 du code civil, une obligation alimentaire spécifique aux père et mère à l'égard de leur enfant.

Il est en effet prévu que ***«Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leur facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leur enfant»***.

Les parents sont ainsi tenus de l'obligation en nature d'entretenir et d'élever leurs enfants dans le logement familial (du moins pendant le jeune âge de l'enfant) lorsque la famille est unie, ou d'intervenir financièrement dans le cadre d'une contribution alimentaire [(1)] pour celui des parents qui n'héberge pas l'enfant à titre principal, dans le cas où les parents sont séparés.

Les parents sont en outre tenus de répondre à tous les besoins matériels de leurs enfants, les vêtir, les nourrir, les loger, leur offrir les soins de santé appropriés, des loisirs, et leur fournir une formation adéquate par l'encouragement au suivi d'études appropriées et le financement de celles-ci.

Cette intervention des parents a pour objectif, dans le cadre de l'autorité parentale, de guider l'enfant vers l'état adulte et la construction d'une autonomie progressive [(2)]

Ne se limitant pas à la période de minorité de l'enfant, le texte prévoit en outre que **cette obligation subsiste au-delà de la majorité si la formation n'est pas achevée.**

Les particularités de cette obligation d'entretien et d'éducation, par rapport à l'obligation alimentaire de droit commun (cfr. Point II), sont les suivantes :

- Cette obligation est inhérente à l'autorité parentale et en est un élément constitutif. Cela étant elle peut demeurer au-delà de la majorité pour autant que la formation ne soit pas achevée.

- Il ne s'agit pas d'une obligation purement alimentaire, elle comprend en outre des prestations personnelles de la part du débiteur. Le débiteur a le devoir de nourrir mais aussi celui d'élever et d'éduquer l'enfant. C'est «*une obligation de faire*» plus qu'une obligation de payer une contribution financière.

- Cette obligation existe indépendamment de la situation financière tant du débiteur que celle du créancier. Les père et mère sont toujours tenus de remplir cette obligation quand bien même ils sont démunis. Les enfants sont toujours en droit de revendiquer l'exercice de cette obligation quand bien même ils auraient des biens personnels.

Rappelons qu'à contrario, dans le cadre de l'obligation alimentaire de droit commun, le créancier devra toujours établir sa situation de besoin et que le débiteur ne sera tenu que s'il a lui-même des ressources.

- De par sa nature, attribut de l'autorité parentale, l'obligation alimentaire fondée sur l'article 203 du code civil exclut la réciprocité. Cette réciprocité est une des caractéristiques de l'obligation alimentaire de droit commun. Les parents dans le besoin ne pourront réclamer à leur enfant une pension visant à leur entretien, leur éducation ou leur formation. Un parent qui entreprendrait des études ne pourrait réclamer le paiement du minerval à ses enfants.

C'est donc à divers titre que les parents peuvent être tenus par une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants. Il est donc toujours important de préciser le fondement juridique sur lequel s'appuie la demande et ce compte tenu des caractéristiques propres à chacune des obligations alimentaires.

Qui sont les débiteurs ?

Le père et la mère sont tenus ensemble par cette obligation d'entretenir et d'éduquer leur enfant. Ce qui implique que chacun des parents est en droit de réclamer à l'autre sa contribution financière dans les frais engendrés par cette obligation. Ce droit est aujourd'hui consacré par l'article 203bis du code civil. Notons que :

- Un parent déchu de l'autorité parentale (loi du 8/4/65 sur la protection de la jeunesse) reste soumis à cette obligation alimentaire même s'il n'exerce plus aucun attribut de l'autorité parentale.

- Un beau-parent n'est pas tenu à l'obligation alimentaire à l'égard des enfants de son ou sa partenaire lorsqu'il

(1) *Déductible fiscalement.*

(2) *Leleu Y-H, Droit des personnes et des familles, De Boek & Larcier, collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2005, p.626*

L'obligation alimentaire

s'agit d'une simple cohabitation de fait. Par contre, les règles du mariage ou de la cohabitation légale entraînent dans les faits un résultat similaire au statut du parent. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation alimentaire justifiée par le statut juridique mais seulement par la situation éducative de fait. Ce droit ne serait donc à faire valoir qu'en dernier recours, si vraiment les deux parents ne peuvent pas intervenir financièrement.

Cas particuliers :

- le **tuteur officieux**

Sur une base contractuelle, le tuteur officieux reprend à sa charge l'obligation parentale d'entretien et d'éducation. Cette obligation se poursuit également après la majorité de l'enfant, mais à titre personnel et sur décision du tribunal de la jeunesse (art 475 quinquies, al. 1er).

Si le tuteur officieux décède, sa succession sera tenue de fournir à l'enfant se trouvant dans le besoin des moyens de subsistance déterminés soit à l'amiable par le représentant légal et les ayants droit à la succession du tuteur officieux, soit par le tribunal de la jeunesse (art 475 quinquies, al. 2).

- le **père biologique**

Une contribution ne peut être demandée à un père biologique sur base de l'article 203bis du code civil. Cependant, un père biologique qui n'a pas reconnu l'enfant et qui n'a donc avec lui aucun lien de parenté légal, peut être tenu de payer pour son éducation une pension alimentaire dite «*non constitutive de filiation*» et ce sur base de l'article 336 du code civil. Cette pension vise à couvrir l'entretien de l'enfant, son éducation, sa formation. Elle peut être exigée par une mère qui prouve qu'elle a eu des relations avec le débiteur pendant la période légale de conception.

Qui est créancier ?

- L'enfant mineur ou majeur en formation (voir point suivant) dont la filiation à l'égard du débiteur est établie au moment de sa demande.

- La personne placée sous statut de minorité prolongée (l'obligation alimentaire n'a dans ce cas de figure pas de limite dans le temps).

Les petits-enfants ne sont jamais concernés par l'obligation érigée par l'article 203 du code civil; s'ils se trouvaient dans une situation de besoin, c'est le régime de droit commun (voir II) édicté par l'article 205 du code civil qui s'appliquerait à eux.

Ce régime est-il limité dans le temps ?

En tout état de cause le régime de l'article 203 du code civil s'applique aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

Au-delà de la majorité, cette obligation ne s'éteint pas pour autant, puisqu'elle subsistera aussi longtemps que la formation de l'enfant n'est pas achevée.

L'achèvement de la formation est soumis à l'appréciation in concreto du tribunal (en fonction des capacités et intérêts de l'enfant et des facultés des parents. L'enfant doit montrer suffisamment de motivation, même si le droit à l'échec et à la réorientation sont reconnus par la jurisprudence) et n'est pas légalement définie.

Une fois la formation achevée, l'enfant basculera dans le régime de droit commun et s'il est dans une situation de besoin, il pourra réclamer une pension alimentaire de droit commun fondée sur l'article 205 du code civil.

À quoi sont tenus les débiteurs d'aliments ?

Les débiteurs sont avant tout tenus d'héberger, d'entretenir (nourrir, vêtir, soigner), d'éduquer leur enfant et de lui donner une formation adéquate.

Il s'agit avant tout d'une obligation de faire et de donner en nature.

Ce n'est que si un des parents ou les deux se trouvent dans l'impossibilité de remplir cette obligation en nature, qu'ils seront tenus d'intervenir financièrement dans les frais que ces devoirs génèrent. Il s'agit donc d'une contribution dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation de l'enfant.

Cette contribution se calcule en fonction du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui les doit. Il n'existe donc pas de montant fixe.

En matière de contribution de chaque parent dans l'éducation de l'enfant, une méthode de calcul appelée «*Méthode Renard*» est fréquemment utilisée en justice.

Elle tient compte des charges, revenus et bénéfices fiscaux de chacun et abouti à un montant.

Cette méthode est cependant imparfaite et de nombreuses critiques sont formulées dans le but de l'améliorer.

La mesure des contributions respectives est donnée par les ressources nettes et non par le régime de l'hébergement [(3)].

Le comportement irrespectueux ou violent de l'enfant à l'égard de ses parents sera un élément pris en considération par le juge pour restreindre ou faire perdre les droits prévus à l'article 203.

Par ailleurs, dans les situations de placement d'enfant hors du milieu familial, par le Service de l'aide à la Jeunesse sur base d'un accord-programme, ou sous la contrainte par un juge de la Jeunesse, les frais payés par les parents sont fixés dans ce que l'on appelle la «*part contributive*». Celle-ci fait directement appel à l'obligation alimentaire des parents, quand bien même l'enfant est placé.

---

(3) Jurispr : civ. Bxl, 11 juin 2002, J.T., 2002, p.655 ; Civ. Verviers, 13 mars 2002, J.L.M.B., 2002, p.1513 (somm.). Dans le même sens : A-Ch. Van Gysel et J-E Beernaert, État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires, p. 64 et note 164, cité dans LELEU Y-H, Droit des personnes et des familles, De Boek & Larcier, collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2005, p.627

FICHE - JDJ

L'obligation alimentaire

Qui doit agir en justice pour réclamer une contribution alimentaire?

«*Sans préjudice des droits de l'enfant, chacun des père et mère peut réclamer à l'autre sa contribution aux frais résultant de l'article 203 §1*» (article 203bis du code civil).

C'est donc en principe le **père ou la mère** qui agira à l'égard de l'autre pour lui réclamer sa part contributive dans les frais d'éducation, d'entretien et de formation de leur enfant commun.

L'enfant pourrait-il agir individuellement ? Cela ne fait aucun doute pour **l'enfant devenu majeur** qui peut agir contre son ou ses parent(s) qui ne respecterai(en)t pas l'obligation de l'article 203 du code civil.

En ce qui concerne un **enfant mineur** la question est et reste controversée. Le principe d'incapacité d'un mineur à agir en justice voudrait que l'enfant mineur ne puisse introduire d'action en justice que s'il est représenté par ses représentants légaux. En l'espèce, c'est contre eux que l'enfant doit agir…

La jurisprudence tend à octroyer au mineur doué de discernement le droit d'ester en justice en vue de réclamer le respect de l'obligation édictée par l'article 203 du code civil. En effet, certaines décisions reconnaissent au mineur d'âge doué de discernement la capacité d'agir en justice pour autant qu'il existe un conflit d'intérêt avec ses parents et que l'action présente un caractère d'absolue nécessité.

C'est ainsi que le tribunal de première instance de Gand dans un jugement du 16 mai 2002 a reconnu à une jeune fille de dix-sept ans le droit d'introduire contre son père une demande de pension alimentaire afin de pourvoir à ses besoins vitaux et ce en raison du fait que son père l'avait chassée du foyer parental [(4)].

Le tribunal de première instance de Tournai allant dans le même sens rappelle que l'incapacité dont est frappé le mineur d'âge doué de discernement est édictée dans un souci unique de protection de celui-ci de sorte qu'elle ne peut aboutir au résultat paradoxal de lui nuire… L'action ne peut donc être déclarée irrecevable. L'incapacité relative dont est frappé le mineur doué de discernement ne peut faire obstacle à l'exercice par celui-ci d'actions relatives notamment à des droits qui lui sont personnels, tel le droit propre qui lui est reconnu par l'article 203 du code civil et par l'article 27 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant. En outre l'action alimentaire d'un enfant à l'égard de ses parents doit être considérée comme urgente par nature [(5)].

Devant quelle juridiction ?

a- Le juge de paix

C'est le juge de paix qui est en principe compétent pour trancher toutes les contestations relatives aux pensions alimentaires à l'exception de celles fondées sur l'article 336 du code civil (action alimentaire non déclarative de filiation). En l'espèce toutes demandes fondées sur l'article 203 du code civil est de la compétence du juge de paix et ce en vertu de l'article 591 §1, 7° du code judiciaire.

En outre, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs dont celui de contribuer à l'éducation, l'entretien et la formation de ses enfants, c'est encore le juge de paix qui ordonne à la demande du conjoint les mesures urgentes et provisoires relatives à la personnes et aux biens des époux et des enfants (article 223 du code civil).

b- Le juge de la jeunesse

Le juge de la jeunesse saisi d'une demande relative à l'hébergement des enfants peut dans ce cas seulement fixer la part contributive du parent qui n'hébergera pas à titre principal l'enfant dans l'entretien et l'éducation de cet enfant

c- Le juge des référés

Dès l'instant où une procédure en divorce est introduite, seul le président du tribunal de première instance siégeant en référé est compétent pour régler les mesures urgentes et provisoires relatives à la personnes et aux biens des époux et des enfants. C'est donc lui seul qui fixera la part contributive du parent qui n'hébergera pas l'enfant dans les frais d'entretien et d'éducation de cet enfant.

Durant toute la procédure en divorce, ni le juge de paix, ni le juge de la jeunesse ne pourront encore connaître de ces questions.

II. L'obligation de «*secours*»

Notre code civil prévoit une obligation d'ordre alimentaire entre personnes d'une même famille (article 205 du code civil). Il s'agit d'un devoir de secours.

Cette obligation existe entre époux ou cohabitants légaux, même après divorce ou rupture du contrat de cohabitation légale. Nous n'aborderons cependant pas ces aspects dans la présente fiche.

Dans le cadre d'une famille, cette obligation n'existe qu'en ligne directe entre ascendants et descendants.

Les personnes soumises à l'obligation de secours sont :

- les enfants à l'égard de leurs père et mère;
- les petits-enfants à l'égard de leurs grand-parents;

mais aussi :

- les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beaux-parents [(6)].

Et réciproquement (art.207 c.civ.).

---

(4) In JDJ, n°228, p. 35.

(5) Trib. Tournai, 19 décembre 2000, in JDJ, n° 206, juin 2001, p. 41.

(6) Pour information, cette obligation cesse (art.206 c. civ.) lorsque le beau-parent se remarie, ainsi que lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

La jurisprudence admet qu'il en est de même lorsque les époux divorcent (Cass. 26 octobre 1905, Pas., 1906, I, p.33).

FICHE - JDJ

L'obligation alimentaire

L'obligation n'existe cependant pas entre oncle / tante et neveu / nièce, ni entre frère et sœur.

L'obligation alimentaire a un caractère personnel. Elle est incessible, insaisissable et indisponible.

Elle est par nature toujours susceptible de révision.

Notons cependant qu'en cas de manquement grave à ses devoirs de la part de l'ascendant (dans le cas d'une déchéance parentale, par exemple), le descendant pourra être libéré de son obligation de lui porter un secours alimentaire.

Cette obligation est fondée sur la solidarité familiale, l'entraide entre les membres d'une même famille. Au sein d'une même famille les plus nantis viennent au secours des membres qui se trouvent dans le besoin.

Citons à cet égard l'exemple d'une personne âgée devant entrer dans une maison de repos mais n'ayant pas une pension financièrement suffisante que pour la payer. Elle pourra demander à ses enfants, beaux-enfants, voire à ses petits enfants, d'intervenir financièrement pour lui porter secours.

L'aide à apporter dans ce cadre est limitée au minimum nécessaire pour sortir le créancier de l'état de besoin dans lequel il se trouve.

Il faut savoir que cette obligation alimentaire est une charge de la succession. Elle est donc supportée par tous les héritiers.

III. L'aide subsidiaire du CPAS

Le rôle du CPAS en matière alimentaire est subsidiaire à l'intervention des débiteurs d'aliments.

La loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et la loi du 26 mai 2002 instaurant le revenu d'intégration sociale prévoient la possibilité pour une personne de faire appel au C.P.A.S dans le cas où elle se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans le cadre du revenu d'intégration sociale, des conditions plus précises sont énumérées.

Aux différents stades de l'octroi de l'aide, il est fait référence aux débiteurs d'aliments (demande d'intervention calcul des ressources, cohabitation, recouvrement).

Il peut à cet égard être imposé (art. 4 de la loi du 26 mai 2002) au demandeur de faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs d'aliments.

Le CPAS peut l'imposer. Il pourrait aussi, pour des raisons d'équité, décider de ne pas l'imposer, notamment lorsque le fait d'entamer une procédure compromettrait totalement les relations familiales.

Le C.P.A.S dispose également d'un droit propre (art. 98 de la loi organique des CPAS ou art. 26 de la loi du 26 mai 02) dit de subrogation légale, lui permettant de recouvrer lui-même un montant auprès des débiteurs d'aliments. Ceci ne le dispense pas d'intervenir en cas de besoin, de surcroît en cas d'urgence.

La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse: pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.